

Gouvernement du Québec

### Décret 712-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Pratt & Whitney Canada Cie par le décret 1003-2008 du 15 octobre 2008

ATTENDU QU'en vertu du décret 1003-2008 du 15 octobre 2008, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 122 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1003-2008 du 15 octobre 2008 par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 1003-2008 du 15 octobre 2008 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52024

Gouvernement du Québec

### Décret 713-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Chantiers Davie inc. d'un montant maximal de 32 500 000 \$

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a formulé une demande d'aide financière remboursable d'un montant de 32 500 000 \$ aux fins de financer les crédits d'impôts remboursables pour l'exercice financier 2009-2010 dans le cadre du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. est admissible au Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 841-2000 du 28 juin 2000, Investissement Québec assure l'administration du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE l'article 30 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre désigné, lorsque le montant de l'aide financière octroyée est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à Chantiers Davie inc. un prêt d'un montant maximal de 32 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à Chantiers Davie inc. un prêt d'un montant maximal de 32 500 000 \$, pour financer les crédits d'impôts remboursables pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE ce prêt soit accordé selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52025

Gouvernement du Québec

### Décret 714-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Chantiers Davie inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 21 000 000 \$

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. de Lévis réalise un contrat de construction de cinq navires dont le premier doit être livré en janvier 2010;

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour financer une partie de ses frais d'opérations afin de compléter les contrats en cours;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le